

*Que  
sais-je?*

LA  
**CERTIFICATION**

**ALAIN COURET, JACQUES IGALENS  
ET HERVÉ PENAN**



**PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

TFG 74/0

QUE SAIS-JE ?

# *La certification*

ALAIN COURET

Professeur à l'Université Toulouse I  
Avocat à la Cour

JACQUES IGALENS

Professeur à l'Université Toulouse I  
Premier vice-président de l'Université Toulouse I

HERVÉ PENAN

Centre de Sociologie de l'Innovation  
Ecole nationale supérieure des Mines de Paris



## OUVRAGES DES AUTEURS

- Hervé Penan, *Stratégie de recherche et développement en milieu industriel*, Editions Economica, 1995.
- Hervé Penan (en coll.), *Science cognitive et sociologie des sciences*, Editions PUF, 1994.
- Alain Couret, Frédéric Peltier et Jean Devèze, *Le droit bancaire*, « Que sais-je ? », Editions PUF, 1994.
- Jacques Igalens, *Audit des ressources humaines*, coll. « Option Gestion », Editions Liaisons, 2<sup>e</sup> éd., 1994.
- Jacques Igalens et Hervé Penan, *La normalisation*, « Que sais-je ? », n° 1984, Editions PUF, 1994.
- Michel Callon, Jean-Pierre Courtial, Hervé Penan, *La scientométrie*, « Que sais-je ? », n° 2727, Editions PUF, 1993.
- Jacques Igalens et Alain Couret, *L'audit social*, « Que sais-je ? », 2<sup>e</sup> éd., Editions PUF, 1994.
- Hervé Penan (en coll.), *La veille technologique*, Editions Dunod, 1992.
- Alain Couret et Gérard Hirigoyen, *Les OPA*, « Que sais-je ? », 1992.
- Alain Couret et Gérard Hirigoyen, *L'actionnariat des salariés*, « Que sais-je ? », 1990.
- Jacques Igalens (en coll.), *La qualité dans les services publics*, Berger-Levrault, 1989.
- Jacques Igalens et Jean-Marie Peretti, *Le bilan social*, « Que sais-je ? », Editions PUF, 1982.

## Remerciements

Les auteurs remercient particulièrement le ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur — sous-direction de la qualité pour l'industrie et la normalisation —, l'AFNOR — Direction normes et stratégies normatives, *Direction Certification* —, ainsi que la Direction générale de l'AFAQ pour leur coopération et la mise à disposition de leurs sources d'information.

ISBN 2 13 047164 1

Dépôt légal — 1<sup>re</sup> édition : 1995, juillet

© Presses Universitaires de France, 1995  
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

## INTRODUCTION

Depuis une décennie, les économies des pays industrialisés sont confrontées à une profonde évolution : le passage de l'ère où prévalaient confiance et réputation à celle où il est nécessaire pour vendre d'apporter la preuve factuelle de la qualité de ses produits, de son organisation ou de l'information diffusée aux tiers.

Cette mutation qualitative est une tendance lourde de l'économie nationale et du marché européen. Elle se traduit par l'émergence d'exigences nouvelles, de clauses d'assurance de la qualité, de normes ou de codes de bonnes pratiques de fabrication qui s'imposent aux entreprises désireuses d'accéder à certains marchés. La question des moyens dont disposent les utilisateurs pour apprécier la qualité des produits ou services qui leur sont offerts revêt une importance considérable. Pour répondre à ces sollicitations nouvelles, des systèmes généralement privés de certification de produits, d'entreprises et de personnes se sont développés. Ils permettent de garantir, par l'intervention d'un organisme tiers, qu'un produit, un procédé de fabrication, une prestation de service présente les caractéristiques attendues en matière de qualité.

Que cette démarche soit volontaire ou entreprise pour répondre à des fins réglementaires, elle a pour objet d'apporter la preuve, par l'intervention d'une tierce partie, de la conformité des produits, services ou procédés à certaines exigences techniques prédéfinies. Donneurs d'ordres et consommateurs ont ainsi le moyen d'être assurés de la qualité des produits ou des services mis sur le marché. Les actionnaires et les prêteurs sont ainsi assurés de la qualité de l'information financière qui souvent dicte leur comportement.

La certification est un ensemble complexe et en pleine évolution. Sa complexité est renforcée par une terminologie courante souvent imprécise et une très grande variabilité des référentiels et des procédures en fonction des systèmes, des organismes intervenants, des pays et des cultures. Le premier chapitre est consacré à la présentation du cadre réglementaire de la certification qui a connu récemment des évolutions importantes. Mais, dans certains domaines, ce cadre réglementaire est plus ancien, c'est en particulier le cas de la certification des comptes à laquelle est consacré le second chapitre. La certification de produit, de service et de personne, qui constitue le troisième chapitre, demeure certainement la partie la plus visible de l'activité de certification pour le grand public, notamment grâce à l'existence de la marque NF (Norme française). La certification couvre cependant un champ plus large et, à travers les exigences de qualité, c'est l'entreprise elle-même qui devient objet de certification. C'est ce que nous présenterons dans le quatrième chapitre avant d'élargir notre propos, dans le cinquième et dernier chapitre, aux pratiques étrangères en la matière et au contexte européen de la certification.

## Chapitre I

### **LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA CERTIFICATION**

Face à la mondialisation des échanges, il est de plus en plus important pour toute entreprise d'intégrer dans sa démarche commerciale la notion de preuve de conformité à un référentiel donné (1.1). La certification constitue un cas particulier de l'attestation de conformité et se caractérise par une procédure et des objectifs spécifiques (1.2). Elle nécessite l'intervention d'une tierce partie, c'est-à-dire d'un organisme certificateur indépendant du fournisseur et du client, dont l'activité était réglementée jusqu'au mois de juin 1994 par la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, dite « loi Scrivener » (1.3). Ce cadre réglementaire a été récemment modifié par la loi du 3 juin 1994 sur la certification de produits industriels et des services qui organise le système national d'accréditation des laboratoires, des organismes de certification et des organismes d'inspection. Cette loi vise à promouvoir les organismes français de certification aux plans européen et international et à éviter les duplications inutiles d'essais et de contrôles pour l'ensemble des entreprises françaises (1.4). A cette fin, le ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur a constitué le 22 juin 1994 le Comité français d'accréditation (COFRAC) dont le rôle est de valider la compétence des organismes qui procèdent, dans un cadre volontaire ou réglementaire, à des contrôles de conformité de produits, de services ou de procédés, à des exigences techniques (1.5).

## I. — L'attestation de conformité

La notion de conformité représente le fait pour un produit, un service, un système ou un organisme de répondre à des exigences spécifiées dans des référentiels donnés. L'attestation de conformité donne l'assurance que le produit, le service, le système, l'organisme satisfont aux exigences spécifiées dans ces référentiels.

En France, il existe un véritable marché pour l'activité d'attestation de conformité qui se situe à la rencontre de la demande des acteurs économiques, qu'il s'agisse des PME-PMI ou des grandes entreprises industrielles, et de l'offre développée par les laboratoires d'essais, les organismes de contrôles et les organismes certificateurs de produits, de système ou de personnel.

Les demandeurs de procédures d'établissement de la conformité peuvent être regroupés en trois grandes familles :

- les autorités réglementaires, afin d'assurer le respect des réglementations (sécurité, loyauté des transactions, protection de la santé, de l'environnement...);
- les utilisateurs de procédures collectives, qui exercent leur activité dans un cadre global (compagnies d'assurance, acheteurs publics, certains grands distributeurs), et ne souhaitent pas avoir à procéder eux-mêmes à des vérifications de conformité à leurs cahiers de charges, souvent constitués de documents à usage collectif tels que les normes; les motivations en faveur de cette mutualisation des contrôles sont diverses, respect des réglementations en vigueur, qualité des organismes, biens ou services concernés, simplification des relations avec leurs partenaires amont ou aval;
- les clients à titre individuel, qu'il s'agisse du consommateur final, qui recherchera des garanties en matière de sécurité et d'aptitude à l'usage, et une information dont l'impartialité soit assurée par l'intervention d'une tierce partie, ou qu'il s'agisse d'une entreprise, dont la demande pourra porter sur des caractéristi-

ques non couvertes par des documents à caractère collectif tels que des normes, mais sur un cahier des charges particulier, élaboré par exemple en vue de la fabrication d'un autre produit.

**1. Diversité des référentiels.** — Les référentiels utilisés pour établir la preuve de conformité peuvent différer par leur mode d'élaboration et d'adoption, ainsi que par leur portée. On distingue traditionnellement les réglementations, les normes, les spécifications techniques et les codes d'usage.

Les réglementations sont des documents contenant des règles à caractère obligatoire, adoptées par une autorité réglementaire. Elles peuvent contenir des exigences techniques, soit directement, soit par référence à une norme, et comportent en général les moyens prescrits pour se conformer aux exigences définies.

Les normes sont des documents établis par consensus et approuvés par un organisme reconnu, l'AFNOR en France (Association française pour la normalisation), le CEN en Europe (Comité européen de normalisation), l'ISO au niveau international (International Organization for Standardization)<sup>1</sup>. Ces normes sont citées dans les documents contractuels qui formalisent les relations commerciales entre les entreprises privées ; en ce qui concerne les marchés publics, les appels d'offres et documents contractuels propres aux marchés de l'Etat et aux collectivités locales doivent faire référence aux normes européennes, internationales ou nationales.

Les spécifications techniques sont des documents établis par l'entreprise pour son usage propre. Ils fondent généralement la structure de coûts de l'activité et n'ont pas vocation à être directement utilisés dans la relation commerciale.

1. Sur le rôle et le fonctionnement des différents organismes de normalisation nationaux, européens et internationaux, voir « Que sais-je ? », n° 1984, *La normalisation*, J. Igalens, H. Penan.

Enfin les codes d'usage sont des documents établis par les professions pour décrire des usages loyaux et constants dans une activité spécifique. Ils peuvent être formalisés dans une relation contractuelle et permettre l'appréciation par les contractants de la qualité de leurs prestations réciproques. Cependant, en cas de litige, on se fondera sur les informations présentes dans la norme associée à l'activité ou au produit suivant le cas.

**2. Diversité des modes de preuve.** — Les preuves de conformité correspondent aux résultats de différentes actions susceptibles de donner l'assurance que le produit ou service satisfera à des exigences préétablies. Il existe cinq grands modes de preuve de conformité, la déclaration du fournisseur, le procès-verbal d'essai de laboratoire, le rapport d'un organisme de contrôle, le rapport d'inspection et la certification.

La déclaration du fournisseur est l'acte par lequel un fournisseur donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées avec pour seul contrôle *a posteriori* celui exercé ponctuellement par la DGCCRF (Direction générale de la consommation, du contrôle et de la répression des fraudes). Elle est d'autant plus crédible qu'elle s'appuie sur des essais ou des contrôles.

Le procès-verbal d'essai est le résultat d'une opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié. L'essai peut se faire par rapport à un référentiel déterminé, ou sur la base des « règles reconnues de la technique » (connaissances scientifiques et techniques du moment). Une large place est faite, dans ce cas, à l'appréciation de l'expert qui procède à l'essai.

Le rapport de contrôle est le résultat d'une opération qui a pour fonction première de vérifier la conformité d'une entité (produit, service, processus ou usine) à un référentiel donné, en utilisant le plus souvent des résultats d'essais,

mais également d'autres éléments, tels que des visites sur site. Dans le cas de la vérification du système d'assurance de la qualité d'une entreprise, on parle d'audit.

Le rapport d'inspection est le résultat de l'examen de la conception d'un produit, d'un service, d'un processus ou d'une usine et la détermination de leur conformité aux exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. L'inspection regroupe les activités qui sont exercées, depuis des décennies, sous les termes de vérification, de contrôle technique, de maîtrise des risques, d'examen d'habilité, maintenabilité, disponibilité, d'analyse de sûreté, etc., toutes activités qui visent au diagnostic et à la prévention des risques techniques, et de leurs conséquences humaines, économiques, et écologiques. La fonction d'inspection est exercée par des personnes ou organismes spécialisés, indépendants des fabricants, concepteurs, fournisseurs et exploitants, qui s'interdisent tout acte de conception, de production, de réalisation de travaux, ou même d'expertise judiciaire.

Enfin, la certification est une procédure par laquelle une tierce partie, donne une assurance écrite qu'un produit, un service, un système qualité, un organisme est conforme à des exigences spécifiées. Les résultats des précédents différents modes de preuve (simple déclaration, essai, contrôle, inspection) peuvent être utilisés comme support à la certification, mais au concept de certification est obligatoirement associée la notion de tierce partie, c'est-à-dire d'organisme indépendant du fournisseur et du client. La certification peut porter, comme nous le verrons, sur les systèmes qualité, les produits et services, les personnels.

## II. — Les objectifs de la certification

La certification représente un atout majeur au service des entreprises, des consommateurs et du législateur. Elle permet à chacun d'atteindre les objectifs qui lui sont propres, et de mieux remplir son rôle au sein de l'économie.

La certification recouvre en effet trois enjeux essentiels, mieux vendre, mieux acheter et mieux réglementer.

La certification vise d'abord et avant tout à mieux vendre, en apportant au marché la preuve objective émanant d'un organisme indépendant que le produit ou service proposé, ou l'organisation qualité de l'entreprise, dispose effectivement de caractéristiques et performances propres à répondre aux besoins des clients. La certification procure un avantage commercial à celui qui en dispose par rapport à ceux qui ne peuvent s'en prévaloir. La certification, qui s'appuie sur des résultats d'essais et de contrôle, ajoute la confiance liée à l'intervention systématique d'un organisme tiers, indépendant, qui exerce en outre une surveillance dans le temps du maintien de la conformité (contrôles et essais périodiques, etc.). Certaines professions, à des fins d'épuration du marché et de promotion de la qualité, préfèrent créer un label professionnel plutôt que de mettre en place une certification de produit, pour des raisons de coût, de variété des produits fabriqués, ou encore parce qu'elles jugent le niveau des certificats trop élevé. Si de telles démarches peuvent aboutir à une réelle notoriété, comme c'est le cas par exemple du label « Woolmark » sur la laine vierge, elles portent en elles-mêmes leurs limites, n'apportant pas la garantie de l'intervention d'un organisme tiers.

La certification constitue une mutualisation des contrôles, qui dispense le client de les effectuer lui-même. Donner la préférence à un produit, service ou entreprise certifié est pour le client (consommateur particulier, entreprise ou acheteur public) le moyen d'obtenir au moindre coût des garanties objectives sur les caractéristiques des produits ou services qu'il acquiert.

La certification peut enfin être utilisée avec profit par les pouvoirs publics. Accepter la certification volontaire comme l'un des modes de preuve de la conformité d'un produit aux clauses d'une réglementation permet en effet d'éviter les contrôles superflus et d'assurer une parfaite synergie entre pratiques commerciales et contraintes réglementaires.

### III. — La loi Scrivener

L'activité des organismes certificateurs de produits industriels ou de biens d'équipement était réglementée jusqu'au mois de juin 1994 par la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, dite « loi Scrivener ». Son but était de protéger et d'informer le consommateur, afin d'éviter les abus et les tromperies dont il pourrait souffrir dans un système exempt de tout contrôle : « Constitue un certificat de qualification, toute inscription, tout signe distinctif ou document joint attestant, à des fins commerciales, qu'un produit industriel ou bien d'équipement présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant ou du vendeur » (art. 22). La loi Scrivener et son décret d'application ont institué une procédure d'agrément des organismes certificateurs ainsi qu'une procédure d'approbation des règlements techniques : tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. La décision d'agrément ou d'approbation est prise par le ministère chargé de l'industrie. Elle est adoptée après avis conforme du (ou des) ministère(s) concerné(s), complété par l'avis d'un Comité consultatif des certificats de qualification.

La France a ainsi bénéficié de plusieurs systèmes de certification largement développés et diversifiés (certification de produits, délivrance de labels pour les produits agricoles et alimentaires, certification entreprises) qui situent notre pays dans le peloton de tête des Etats membres de la Communauté<sup>1</sup>. L'analyse de cette organisation nationale de la certification permet néanmoins de dégager trois points faibles susceptibles de constituer des handi-

1. Voir « Que sais-je ? », n° 1984, *La normalisation*, *ibid.*

caps pour les entreprises et les organismes certificateurs soumis à la concurrence du marché unique :

- des procédures administratives trop lourdes en matière de certification de produit ; la France était le seul pays européen à imposer un agrément par les pouvoirs publics des organismes certificateurs et une approbation des référentiels techniques sur la base desquels ils délivrent leurs certificats ;
- des organismes certificateurs trop hexagonaux d'une audience trop faible aux plans européen et international ;
- un système trop complexe voire confus qui souffre de passerelles insuffisantes entre les différents outils de certification (produits, services, entreprises).

Si l'on se réfère à la doctrine européenne sur la libre circulation des produits fondée en grande partie sur la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, deux points essentiels peuvent être relevés :

- en l'absence d'harmonisation européenne des différentes législations nationales, un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un pays doit pouvoir accéder librement au marché des autres Etats membres ;
- un Etat membre ne doit pas exiger la répétition d'essais, tests ou vérifications en vue de l'accès d'un produit à son marché (homologation, agrément...) dès lors que de tels essais, tests ou vérifications ont déjà été effectués dans un autre Etat membre dans des conditions équivalentes, notamment du point de vue de la confiance qui peut être accordée aux résultats.

On peut dès lors tirer deux conséquences pour le système de certification français :

- les systèmes gérés directement par l'Etat sont plus fragiles que les autres. En effet, dans ce cas, l'Etat mis en cause pour des pratiques, réelles ou non, supposées créer des entraves aux échanges, n'a pas la possibilité

d'avancer pour sa défense le fait que ces pratiques sont le fait d'organismes privés sur lesquels ses moyens d'action directe sont limités ;

- tout système national de certification que l'Etat rendrait obligatoire *de jure* ou *de facto* sera de plus en plus exposé à des recours qui entraîneront leur disparition ou leur transformation.

Les ministres chargés de l'Industrie et du Commerce extérieur, de la Consommation et de l'Agriculture ont confié en 1992 au député Alain Brune une mission d'évaluation du système national de certification. Le rapport issu de cette mission a donné lieu à une réforme du système de certification qui s'inspire des systèmes mis en place chez nos principaux partenaires européens, tout en cherchant à préserver les acquis nationaux<sup>1</sup>. Les principales propositions formulées dans ce rapport ont donc cherché à répondre aux objectifs suivants :

- simplifier et clarifier le système de certification, pour le rendre plus accessible aux entreprises et plus lisible pour les acheteurs ;
- alléger les procédures administratives et les adapter au contexte européen, afin de les rendre conformes aux pratiques communautaires ;
- favoriser la reconnaissance des organismes certificateurs français au plan international.

La révision de la loi dite « Scrivener » régissant la procédure d'agrément des organismes certificateurs de produits industriels et de services a été annoncée le 13 octobre 1993, dans le cadre d'une communication au Conseil des ministres.

1. *La certification, clé d'un nouvel essor économique*, ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur, Direction générale des stratégies industrielles, Alain Brune, 1993.

#### IV. — La loi sur la certification des produits industriels et des services

La loi n° 94-442 du 3 juin 1994 constitue une réforme du dispositif législatif et réglementaire régissant l'activité des organismes certificateurs de produits industriels et de services. Il s'agit notamment de substituer au régime d'agrément présent dans la loi « Scrivener » un simple régime déclaratif s'appuyant sur un système national d'accréditation et conforme à l'approche communautaire :

- le nouveau dispositif législatif se bornerait à définir les « exigences essentielles » de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les organismes certificateurs, chaque organisme devant apporter la preuve de sa conformité à ces exigences ;
- leur accréditation vaudrait présomption de conformité à ces exigences ;
- chaque organisme certificateur aurait l'obligation de déclarer son activité auprès des pouvoirs publics et d'assurer la publicité des référentiels techniques correspondants.

L'objectif est d'améliorer la cohérence et la lisibilité du système, tout en simplifiant les procédures :

— Le nombre de procédures d'identification et de certification de la qualité doit être limité à quatre : l'appellation d'origine contrôlée, le label rouge, la certification de conformité et l'agriculture biologique.

— L'outil de protection des dénominations défini par le règlement communautaire relatif aux indications géographiques protégées doit être attribué dans le cadre des procédures labels et autres certifications. Une démarche similaire doit être privilégiée pour le règlement relatif aux attestations de spécificité.

— Afin d'avoir une approche cohérente et homogène des référentiels techniques au regard des procédures nationales et communautaires, d'une part, et de l'examen du fonctionnement des organismes certificateurs au

regard de la réglementation et de la norme EN 45011, d'autre part, il est proposé de réorganiser la Commission nationale des labels et de la certification de conformité en deux sections chargées l'une de l'examen des référentiels, l'autre de la reconnaissance des organismes certificateurs.

Les deux principaux articles de la loi définissent l'organisation de l'activité de certification :

ART. L 115-27. — « Constitue une certification de produit ou de service l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste à la demande de celui-ci qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles. » Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.

ART. L 115-28. — « Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence. Les organismes qui bénéficient d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics sont dispensés de fournir ces dernières informations. » Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées. L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au *Journal officiel* de la République française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

Le projet de décret de loi précise les conditions générales de l'exercice des organismes certificateurs, définit la

notion de référentiels de certification et règlemente l'information des consommateurs<sup>1</sup>.

**1. Conditions générales.** — La déclaration prévue à l'article L 115-28 du Code de la consommation doit être adressée par l'organisme certificateur à la direction générale du ministère de l'Industrie. Elle est accompagnée d'un dossier qui comprend les six éléments suivants :

- 1 / Une description des activités de l'organisme, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers, ses statuts, son règlement intérieur, la liste des dirigeants responsables de la certification et des membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu ;
- 2 / La liste des produits ou services que l'organisme se propose de certifier, ainsi qu'une description des moyens qui seront mis en œuvre pour élaborer et valider les référentiels utilisés par l'organisme pour la certification ;
- 3 / Les règles générales relatives d'une part à la présentation, à la délivrance et au contrôle de la certification, d'autre part aux garanties apportées aux fabricants, prestataires et utilisateurs des produits ou services certifiés, notamment aux mesures prévues à l'encontre de ceux d'entre eux qui feraient de leur certification un usage contraire aux dispositions des articles L 115-27 et L 115-28 du Code de la consommation ;
- 4 / Les moyens que l'organisme certificateur se propose de mettre en œuvre pour assurer le contrôle des produits ou services qu'il certifie, la répartition des responsabilités ainsi que la qualification du personnel permanent chargé de la certification ;

1. Le projet de décret relatif à la certification des produits industriels et des services nous a été communiqué par le ministère de l'Industrie. Il est notamment assorti de dispositions transitoires : les organismes procédant à la certification à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront poursuivre leur activité sur la base de l'agrément dont ils bénéficiaient antérieurement dans l'attente de satisfaire aux obligations prévues dans le présent projet de décret au plus tard le 31 décembre 1996.